

# Statuts de la Fondation

En 2005, une association suisse à but de pure utilité publique dénommée Graines de Paix a été créée à Genève.

La présente Fondation est créée sur la base et en conformité de la décision, prise à l'unanimité par le comité de l'association Graines de Paix le 18.11.2019, puis par celle prise par son assemblée générale de liquidation du 13 juillet 2020, de lui transférer son activité et tous ses actifs et passifs (y.c. toutes ses compétences, droits de propriété intellectuelle, base de données de contacts, etc.). Celle-ci spécifie que le transfert sera fait dès que la Fondation aura été inscrite au Registre de Commerce. Une fondation est ainsi créée sous le nom de « Fondation Graines de Paix » par Madame Delia Mamon après le plein accord de l'association pour ce transfert. Il s'agit d'une fondation indépendante, humanitaire et dépourvue de but lucratif, au sens de l'art. 80 ss. du CCS, dont le siège est à Genève.

## I. Nom, siège, but et fortune de la fondation

### Art. 1 NOM ET SIEGE

Il est créé sous le nom « Fondation Graines de Paix » (« *Grains of Peace Foundation* » en anglais) une fondation de droit privé, désignée ci-après sous le nom de la « Fondation » et régie par les présents statuts ainsi que par articles 80 à 89 du Code civil suisse.

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève, Suisse.

### Art. 2 INSCRIPTION ET SURVEILLANCE

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale compétente.

#### Art. 3 DUREE

La durée de la Fondation est indéterminée.

#### Art. 4 BUT

Conformément à l'intention de Madame Delia Mamon (ci-après la « Fondatrice »), la Fondation a pour but de développer des solutions éducatives transformatrices favorisant l'épanouissement scolaire, la prévention (violences, radicalisation), la paix sociétale et le respect profond de la nature. Ces solutions ont pour finalité des générations d'élèves qui se développent, se révèlent et s'impliquent pour le devenir du monde, résolument attentifs aux êtres humains, au vivant et à la planète. En vue de ce but, elles contribuent à l'évolution de l'objectif du métier d'enseignant : de la transmission des connaissances, devenue inadéquate, à bien faire grandir les élèves dans toutes leurs dimensions. Elles ont pour objectif plus large de concrétiser les Droits de l'Enfant, les Droits humains et les Droits de l'environnement dans les pratiques quotidiennes, afin d'assurer un développement sain, équitable et durable.

Plus précisément, le but de la fondation est de concevoir et réaliser des solutions éducatives positives et innovantes pour fonder une éducation de qualité nourrie par une éducation à la culture de la paix (éducation aux valeurs et compétences permettant de vivre et interagir en harmonie à l'école, en société et avec la nature, afin de s'épanouir et s'engager pour un monde meilleur). La paix est comprise ici sous toutes ses formes : personnelle, familiale, scolaire, sociétale, interculturelle, géopolitique, environnementale. La paix, la culture de la paix et l'éducation à la culture de la paix sont comprises comme facteurs déterminants du développement durable. Ces solutions éducatives visent les enfants et jeunes, les enseignants et encadrants, les autorités éducatives, les parents, les éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, acteurs au sein de communautés et tous autres publics concernés ou en ressentant le besoin.

La pédagogie Graines de Paix, conçue et guidée par la fondatrice, Delia Mamon, vise à développer les compétences humaines, sociales, interculturelles et écocitoyennes des enfants et des jeunes, tout comme leur capacité de discernement, de résolution créative et d'engagement proactif. Les valeurs humaines de considération, de bienveillance, d'empathie, de réciprocité, d'ouverture, d'inclusion et toutes celles qui développent du lien sont à placer au cœur de cette pédagogie. Ce sont celles qui permettent à la fois l'épanouissement scolaire, la prévention (violences, radicalisation), l'enracinement de la culture de la paix et le respect de la planète. La pédagogie Graines de Paix vise ainsi à répondre aux besoins d'acceptation et d'appartenance des élèves, à favoriser la cohésion sociétale et l'entente interculturelle, et à développer leurs réflexes de paix pour prévenir, désamorcer et apaiser les réflexes de violence. Conjointement, la pédagogie Graines de Paix vise à consolider les postures et pratiques des adultes concernés, à tous niveaux de responsabilité, avec ces valeurs et compétences, Celles-ci sont essentielles pour bien faire grandir les élèves et les faire grandir en paix, de même pour prévenir l'échec scolaire, les climats scolaires délétères et l'abandon scolaire - des élèves comme des enseignants.

La Fondation exerce notamment les tâches suivantes : l'éducation et la formation, ainsi que le plaidoyer, l'information, la sensibilisation et le conseil dans ces domaines. Dans le cadre des buts fixés, la Fondation œuvre en Suisse et dans le monde. La Fondation peut notamment participer à d'autres organisations en Suisse et à l'étranger, développer des partenariats de collaboration et fonder des organisations ou sociétés en Suisse et à l'étranger.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif.

### Art. 5 CAPITAL ET RESSOURCES

La Fondatrice attribue à la Fondation le capital initial de CHF 50'000.- (cinquante mille francs).

Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés aux buts précités.

Le capital peut être augmenté en tout temps par des attributions du fondateur ou d'autres personnes physiques ou morales. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

Les ressources de la Fondation sont constituées par toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment :

- a) Les revenus générés par :
  - les produits de son activité provenant, entre autres, des prestations, des locations, des ventes et des événements caritatifs ;
- b) Les soutiens tels que :
  - le parrainage et le mécénat ;
  - les subventions provenant des instances communales, cantonales, fédérales, régionales, nationales et internationales ;

- les dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser ;
- le produit d'éventuelles collectes ;
- les dons en nature.

Une institution étrangère à la Fondation peut être chargée de la gestion du capital de la Fondation et de ses ressources.

#### II. ORGANISATION DE LA FONDATION

### Art. 6 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation ; et
- l'Organe de révision, à moins que la Fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un

lesquelles pourront être complétés par les organes facultatifs suivants :

- le Conseil scientifique ; et
- le Conseil international ; et
- un ou plusieurs employés chargés de la gestion

## Art. 7 CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose de 3 à 7 membres, dont au moins un est domicilié en Suisse. Les membres du premier Conseil de fondation sont désignés par la Fondatrice.

La Fondatrice sera la Présidente du Conseil de fondation aussi longtemps qu'elle le souhaitera, sous réserve d'une perte de capacité de discernement.

Les membres ultérieurs du Conseil de fondation sont nommés par cooptation, un vote unanime de tous les membres du Conseil étant nécessaire pour la validité d'une telle nomination.

Le Conseil de fondation exerce la responsabilité stratégique du développement de la Fondation. Il peut déléguer la direction opérationnelle de la Fondation, sous réserve de l'article 7, alinéa 3.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est de cinq (5) ans, renouvelable.

Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps pour des motifs objectivement fondés, par décision prise à la majorité qualifiée de trois quarts des membres. Dans le cas où une révocation est proposée, la personne concernée a le droit d'être entendue, mais ne pourra pas participer aux délibérations ou au vote relatifs.

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excédent le cadre usuel de leur fonction ou entraîne un travail supplémentaire considérable en faveur de la Fondation, chaque membre du Conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié, fixé par le Conseil de fondation et dont le montant sera raisonnable et en adéquation avec l'esprit caritatif de la fondation.

#### Art. 8 COMPETENCES ET REUNIONS

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- Règlementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- Nomination des membres du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Toutes autres tâches relevant de l'exercice de la haute direction.

Ces autres tâches comprennent notamment :

- promulguer le Règlement précisant l'organisation et le fonctionnement des organes de la fondation ;
- adopter le budget annuel;
- nommer et révoquer des membres des organes de de la fondation ;
- fixer la stratégie, les objectifs, les priorités et les moyens pour réaliser le but statutaire ;
- fixer la politique de placement du patrimoine de la fondation ;
- assurer la mise en place d'une surveillance appropriées des organes et tiers à qui des tâches ont été déléguées.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent et, au minimum, 4 fois dans l'année, sur convocation de son ou sa président(e), ou lorsque l'un des membres du Conseil de fondation lui en fait la demande.

### Art. 9 PRISE DE DECISION

Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constituent est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote du ou de la président(e) étant prépondérant, en cas d'égalité des voix. La convocation aux séances du Conseil de fondation mentionne l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier électronique dix (10) jours calendaires avant la séance. Ce délai peut être raccourci avec l'accord unanime de tous les membres du Conseil de fondation. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, à moins que tous les membres du Conseil de fondation soient présents et acceptent de délibérer.

Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le ou la président(e) du Conseil de fondation et par un deuxième membre (ou la personne chargée de la rédaction dudit procès-verbal, en principe le ou la secrétaire du Conseil de fondation).

Pour autant que tous les participants puissent toujours être clairement identifiés pendant les débats et les votes, le Conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication analogue.

Pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales, le Conseil de fondation peut également prendre des décisions par voie de circulation. Dans un tel cas de figure, la majorité à atteindre se calcule toujours sur la totalité des membres du Conseil de fondation.

Le vote par procuration, en cas d'absence, n'est pas autorisé.

### Art. 10 REPRESENTATION

La Fondation est valablement représentée par la signature collective de deux membres du Conseil de fondation (conjointe de son/sa président(e) et d'un autre membre du Conseil de fondation habilité à signer).

#### Art. 11 REGLEMENT

Le Conseil de fondation, qui a l'obligation de promulguer un Règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion des organes (art. 8, al. 2), peut à tout moment modifier ledit Règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation.

Le Règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance.

## Art. 12 CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CONSEIL INTERNATIONAL

Afin de seconder la mission de son conseil et/ou de ses employés, la Fondation peut former un « Conseil scientifique » composé de personnes proches d'elle, apportant chacune une expertise pédagogique et un intérêt certain pour la culture de la paix.

La Fondation peut aussi former un « Conseil international » se composant de représentants des structures juridiques étrangères proches de la Fondation à l'étranger, ainsi que des membres du Conseil de fondation.

Le Conseil scientifique et le Conseil international sont des organes consultatifs chargés d'adresser des recommandations ou propositions au Conseil de fondation ou à des employés de la fondation et dont les membres sont nommés et révoqués par le Conseil de fondation. Les tâches, l'organisation et le fonctionnement de ces Conseils sont précisés par un règlement du Conseil de fondation. Les recommandations et propositions émises par ces Conseils ne sont pas contraignantes et n'engagent pas la fondation.

La Fondation est libre de former d'autres Conseils ou Comités de ce type pour l'aider dans ses fonctions ou dans celles de ses employés.

### III. ORGANE DE REVISION et COMPTABILITE

#### Art. 13 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant, chargé de vérifier les comptes annuels de la Fondation et de veiller au respect de ses dispositions statutaires. L'organe de révision établit chaque année à l'attention du Conseil de fondation un rapport écrit sur le bilan, les comptes, les annexes, les opérations effectuées ainsi que, le cas échéant, sur les lacunes constatées. Ce rapport est transmis à l'Autorité de surveillance. Si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, l'organe de révision en informe directement l'Autorité de surveillance.

### Art. 14 COMPTABILITE

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le 31 décembre 2020. Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Les documents suivants sont à transmettre à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice : rapport d'activités ; rapport de révision ; comptes annuels signés, conformément à l'article 958 al. 3 du Code des obligations, par la présidente et la personne en charge de l'établissement des comptes au sein de la fondation; un exemplaire complet, daté et signé du procès-verbal de la séance lors de laquelle les comptes ont été adoptés par le Conseil de fondation.

## IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

## Art. 15 MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des présents statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

### Art. 16 DISSOLUTION

La Fondation ne peut être dissoute que pour des motifs prévus par la loi (art. 88 CC) et par décision prononcée par l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une ou plusieurs institutions d'intérêt public, y compris dans des pays étrangers, poursuivant un but analogue à celui de la Fondation, bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Celles qui étaient liées à cette dernière seront prioritairement prises en compte lors de ce choix. Le choix sera fixé par la fondatrice, si elle est en vie, après avoir entendu les avis et suggestions des membres du Conseil de fondation, ou selon ses volontés écrites si elle est décédée.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la Fondatrice, ni à ses héritiers ou aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.